

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT -
SOCIETE EDRV - REPARATION DES ESCALIERS - 2 AVENUE DES TILLEULS - DU
7 AOUT AU 11 AOUT 2023.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la demande de la société EDRV, pour la réparation des escaliers d'accès à la passerelle du pont RER au droit du n° 2 avenue des Tilleuls, **du lundi 7 août au vendredi 11 août 2023.**

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé, il convient de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 7 août au vendredi 11 août 2023, la société EDRV est autorisée à effectuer la réparation des escaliers d'accès à la passerelle du pont RER au droit du n° 2 avenue des Tilleuls.

Article 2 : Circulation

Du lundi 7 août au vendredi 11 août 2023, l'accès piéton à la passerelle du RER sera interdit.

Article 3 : Stationnement

Du lundi 7 août au vendredi 11 août 2023, le stationnement des véhicules est interdit **au droit du n° 2 avenue des Tilleuls**, selon l'avancement des travaux.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire

Article 8 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 9 : La présente autorisation est révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à ::

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- la société EDRV
- la société SUEZ EAU FRANCE

PUBLIE, le 17/08/2023